

SD/NB/SB – 2023/0544  
DG 2023-763-A  
DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/  
ST-AUBRIN/0544AUTORISATIONORGANISATIONETFERMETUREMANEGESSAINTAUBRIN.DOC

## LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté municipal de circulation urbaine du 26 janvier 1981, et les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, dressés postérieurement audit arrêté municipal de circulation urbaine et réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à la tranquillité publique à l'occasion de la Fête Patronale de la Saint-Aubrin du 8 au 17 juillet 2023,

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La ville de Montbrison autorise le Comité des Fêtes de Montbrison à organiser la fête patronale de la Saint-Aubrin du samedi 8 juillet au lundi 17 juillet 2023.

### ARTICLE 2 : INSTALLATIONS DES ATTRACTIONS FORAINES

2-1 Seules les attractions foraines dûment autorisées par le Comité des Fêtes pourront s'installer sur les indications de la Police Municipale sur le périmètre réglementaire autorisé.

### ARTICLE 3 :

1 - La fermeture des attractions foraines devra avoir lieu à 1 heure les jours de semaine.

2 - Les nuits des samedis aux dimanches et d'un jour ouvré à un jour férié, les attractions foraines seront autorisées jusqu'à 2 heures.

3 - La nuit du 14 au 15 juillet, aucune heure de fermeture n'est prévue.

ARTICLE 4 : Les hauts-parleurs, picks-up, appareils diffuseurs de tous genres et de tous modèles, devront être réglés de telle sorte que la sonorisation de chacun des établissements installés à la fête foraine, n'apporte aucune perturbation, gêne, pendant l'exercice de leur profession, aux manèges, baraques et métiers de tous genres avoisinant la sonorisation.



ARTICLE 5 : L'usage des sirènes par les établissements installés à la fête foraine est expressément interdit à partir de 22 heures. Le volume musical devra diminuer à partir de cette heure.

**ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des Services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Gendarmerie Nationale – Brigade de Montbrison,
- Monsieur le chef de la Police municipale,
- Comité des Fêtes de Montbrison,
- Pôle CTM / Espace public,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La presse.

Le 28 juin 2023



Pour Monsieur le Maire,  
Nicolas BONIN  
Conseiller municipal délégué